



Arrêt

**n° 294 007 du 11 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après le Conseil). L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 31 août 2023, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, en raison de la situation. Il allègue qu'il était en congé pendant la période visée au point 2., et se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2. La seule déclaration du maintien de son intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire en l'occurrence. En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause. Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater «*l'absence de l'intérêt requis* », lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, dans le délai de huit jours, fixé.

Par ailleurs, le congé du conseil de la partie requérante ne peut être considéré comme une situation de force majeure, ou un cas d'erreur invincible, à l'égard de l'exigence légale susmentionnée.

4. Conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente de chambre,

Greffier.

La présidente,

N. RENIERS